

## Dans l'affaire *Global Voice*, les juges baissent-il la voix face aux allégations de corruption ?

Commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 2024 dans l'affaire *République de Guinée c. Global Voice Group*

**Etienne MARQUE**

Docteur en droit, ATER,  
Research Centre for Private International Law in Emerging Countries

1. Assiste-t-on à un discret retrait du juge de l'annulation dans le traitement des allégations de corruption ? La décision rendue par la Cour de cassation dans l'affaire *Global Voice Group* pourrait bien sembler l'indiquer<sup>1</sup>. Pour en mesurer pleinement la portée, il convient d'abord de revenir sur les faits ayant conduit à la présente décision.

2. En l'espèce, la société seychelloise Global Voice Group (ci-après « GVG ») a signé un accord de partenariat le 22 mai 2009 avec l'Autorité de régulation des postes et télécommunications de Guinée (ci-après « ARPT ») pour gérer le trafic téléphonique guinéen. Cet accord, d'une durée initiale de 60 mois, incluait une clause d'arbitrage et stipulait son assujettissement aux lois guinéennes. En raison de défauts de paiement persistants, un addendum a été conclu le 10 juin 2012 pour fixer les modalités de règlement. Toutefois, en novembre 2014, l'ARPT a mis fin à l'accord, et une tentative de règlement amiable proposée par la République de Guinée a été rejetée par GVG. Le 8 décembre 2016, GVG a engagé une procédure d'arbitrage sous l'égide de la CCI, reprochant à l'ARPT et à l'État guinéen de ne pas avoir respecté leurs engagements. Le tribunal arbitral, dans une sentence du 18 juillet 2019<sup>2</sup>, a condamné les défendantes à verser 21 797 699,47 USD à GVG.

En septembre 2020, l'ARPT et la République de Guinée ont introduit un recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris, invoquant cinq griefs au titre de

<sup>1</sup> Voir le commentaire de V. CARRIOU et A. HENEINE, « Allégations de corruption devant le juge de l'annulation : nouvelle occasion manquée par la Cour de cassation de clarifier la méthodologie indiciaire », *Rev. arb.*, 2024, n° 4, pp. 1165-1172.

<sup>2</sup> La sentence arbitrale *ICC Case No. 2246/DDA Global Voice Group v. the Postal and Telecommunications Regulatory Authority of Guinea and the Republic of Guinea* du 18 juillet 2019 est accessible ici [https://jusmundi.com/fr/document/decision/fr-global-voice-group-sa-v-republic-of-guinea-and-guinean-postal-and-telecommunications-regulatory-authority-sentence-finale-thursday-18th-july-2019#decision\\_7413](https://jusmundi.com/fr/document/decision/fr-global-voice-group-sa-v-republic-of-guinea-and-guinean-postal-and-telecommunications-regulatory-authority-sentence-finale-thursday-18th-july-2019#decision_7413).

l'article 1520 du Code de procédure civile<sup>3</sup>. Parmi ces griefs, elles soutenaient que la sentence violait l'ordre public international français, arguant que l'accord était entaché de corruption, notamment en raison de manquements aux règles des marchés publics et de la nomination suspecte du directeur de l'ARPT comme consul d'Haïti avec l'aide du PDG de GVG.

**3.** Le 7 septembre 2021, la Cour d'appel a débouté les demanderesses de l'intégralité de leurs demandes. Cette décision a fait l'objet d'une note à laquelle nous renvoyons utilement les lecteurs<sup>4</sup>. La Cour d'appel, en l'espèce s'est alignée sur l'approche adoptée par le tribunal arbitral pour rejeter les indices de corruption, et n'a ainsi pas constaté la réunion d'un faisceau suffisamment probant pour accueillir l'allégation de corruption et annuler la sentence. Pour statuer au fond, notons que la Cour d'appel s'est en effet abondamment référée aux constats de la sentence arbitrale, qu'il s'agisse des indices relatifs à l'Avenant n° 3<sup>5</sup>, ceux relatifs à l'absence d'appel d'offres<sup>6</sup> ou encore ceux qui ont traité du caractère déséquilibré du contrat<sup>7</sup>. Par cette référence réitérée à la sentence, qui rompt avec sa pratique antérieure nettement plus réservée<sup>8</sup>, le juge de l'annulation a donc très clairement appuyé son raisonnement sur celui du tribunal arbitral pour justifier sa décision de rejet.

**4.** A la suite de quoi, l'ARPT et la République de Guinée se sont pourvues en cassation. Au moyen de leurs prétentions, elles estiment d'abord qu'en ne retenant pas l'annulation de la sentence au motif que des indices de corruption étaient relatifs à un avenant sur lequel ne s'était pas fondé le tribunal arbitral, la Cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1520, 5<sup>e</sup>, du Code de procédure civile. Elles estiment ensuite, qu'en ne se prononçant pas sur la teneur du droit des marchés publics guinéen pour simplement constater la possibilité offerte par le droit guinéen d'écartier la procédure d'appel d'offres, la Cour d'appel aurait dénaturé le droit étranger applicable. En conséquence de quoi, pour les requérantes, la Cour a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1520, 5<sup>e</sup>, du Code de procédure civile et de l'article 3 du Code civil.

**5.** Le 19 juin 2024, la Cour de cassation, réunie en sa première chambre civile, rejeta de manière quelque peu laconique, le pourvoi des requérantes. Dans sa réponse, elle

<sup>3</sup> Selon l'article 1520 du Code de procédure civile français, « *Le recours en annulation n'est ouvert que si : 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; ou 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.* » Soulignés par nous.

<sup>4</sup> Cour d'appel de Paris, 7 septembre 2021, R.G. n° 9/17531, République de Guinée c. Global Voice Group, *Rev. arb.* 2022, p. 399, note V. CARRIOU et M. SEMERDJIAN-JANSEM.

<sup>5</sup> *Ibid.* par. 77-79.

<sup>6</sup> *Ibid.* par. 87 et 111.

<sup>7</sup> *Ibid.* par. 90-92 et 126.

<sup>8</sup> Notamment avec les décisions Belokon et Sorelec rendues par la Cour d'appel.

décide en effet, dans un premier temps, qu'« *ayant relevé que la sentence ne donnait aucun effet à l'avenant n° 3 à l'accord de partenariat dès lors que les condamnations prononcées par le tribunal arbitral n'étaient pas fondées sur ses dispositions, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écartier comme étant inopérants les indices de corruption dont elle a estimé qu'ils se rattachaient à la conclusion de cet avenant* »<sup>9</sup>. Dans un second temps, elle juge qu'« *ayant retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, qu'en application du code des marchés publics guinéen, certains contrats relevant de son champ d'application pouvaient être passés 'de gré à gré', notamment dans des situations d'urgence impérieuse, que ce même processus avait été utilisé pour la conclusion du contrat avec le concurrent de la société GVG et qu'enfin il n'était pas démontré qu'en l'espèce le marché litigieux nécessitait de recourir à une procédure d'appel d'offres, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder aux recherches visées par le moyen a, par ces seuls motifs ne procédant daucune dénaturation, légalement justifié sa décision* »<sup>10</sup>.

Les moyens développés par les requérantes ont donc été balayés par la Cour de cassation, qui confirme ainsi la position de la Cour d'appel dans son traitement des allégations de corruption.

**6.** L'affaire *Global Voice Group* s'inscrit dans un contentieux croissant relatif à l'attribution de marchés publics de gré à gré, notamment dans un contexte africain, sur le fondement d'allégations de corruption.

Elle illustre les difficultés récurrentes que soulève l'examen de telles allégations devant le juge de l'annulation. Si ce contentieux figure au rang des sujets sensibles du droit de l'arbitrage international, il n'est pas certain que la présente décision permette de clore les débats relatifs à l'usage de la méthode indiciaire.

**7.** Cette méthode, fondée sur l'appréciation d'indices ou de *red flags*, s'est imposée comme un outil privilégié pour identifier un pacte corruptif, par nature occulte. Elle repose sur la reconstitution, à partir d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants, de l'existence d'un comportement intolérable pour l'ordre public international. Toutefois, son application devant le juge de l'annulation pose des difficultés spécifiques quant à la délimitation de l'office du juge. En la matière, la Cour de cassation avait jusque là opté pour une approche volontariste et autonome, consacrée

<sup>9</sup> Cass. fr. (1<sup>re</sup> Civ.), 19 juin 2024, n° 22-20.121, République de Guinée c. Global Voice Group, n° 5.

<sup>10</sup> *Ibid.*, n° 6.

notamme  
colonnes<sup>1</sup>

8. Par ce

lation dis

public int

port au tr

débattus

constanci

9. Confo

une cour

aurait dé

pourvoi i

10. Cette

contrôle

sentences

avec d'aut

clarifier la

permis de

recul, de

11. Pour

tion ont e

stricteme

les conclu

Cass. fr.  
10 mai

IC.P.G.,

NET et

de l'ann

Cass. fr.

(Sorele)

8 novem

Sur cet

contrôl

2022, p

MEHT

M. LEB

contre l

Cour de

la prem

V. CAR

casion

pp. 116

ntence ne donnait  
es condamnations  
positions, la cour  
érents les indices  
de cet avenant »<sup>9</sup>.  
e son pouvoir sou-  
qu'en application  
on champ d'appli-  
uations d'urgence  
lusion du contrat  
entré qu'en l'espèce  
el d'offres, la cour  
e moyen a, par ces  
é sa décision »<sup>10</sup>.  
ar la Cour de cas-  
talement des allé-  
ant relatif à l'attri-  
cte africain, sur le

es allégations de-  
ujets sensibles du  
décision permette

igs, s'est imposée  
ture occulte. Elle  
précis et concor-  
plic international.  
difficultés spéci-  
a Cour de cassa-  
nomie, consacrée

notamment dans les affaires *Belokon*<sup>11</sup> et *Sorelec*<sup>12</sup>, que nous avions saluée dans ces colonnes<sup>13</sup>.

8. Par cette ligne jurisprudentielle, la Cour a en effet affirmé que le juge de l'annulation dispose d'un pouvoir autonome et étendu pour contrôler le respect de l'ordre public international. Ce pouvoir implique qu'il peut, en toute indépendance par rapport au tribunal arbitral, prendre en compte des éléments nouveaux ou des faits non débattus durant l'instance arbitrale, dès lors que ces éléments sont pertinents, circonstanciés et suffisamment probants pour établir une corruption.

9. Conformément à cette jurisprudence, la Cour de cassation peut donc censurer une cour d'appel qui aurait omis d'examiner un faisceau d'indices pertinents ou qui aurait dénaturé les éléments qui lui étaient soumis. Tel était précisément l'objet du pourvoi introduit par l'ARPT et la République de Guinée. En vain, comme on le sait.

10. Cette affaire était donc l'occasion de préciser les modalités ou le degré de contrôle du juge de l'annulation face aux demandes de recours en annulation des sentences arbitrales sur le fondement de la corruption. Or, nous pouvons regretter, avec d'autres<sup>14</sup>, qu'avec cette décision de rejet, la Cour ait manqué une occasion de clarifier la méthode indiciaire. Au-delà de cette absence d'éclaircissement, il nous est permis de craindre, que par cette décision, elle opère un infléchissement, voire un recul, de sa position maximaliste.

11. Pour s'en assurer, il convient d'examiner la manière dont les indices de corruption ont été successivement écartés. Notons d'emblée que la Cour de cassation s'est strictement alignée sur l'analyse de la Cour d'appel, laquelle avait elle-même repris les conclusions du tribunal arbitral.

<sup>11</sup> Cass. fr. (1<sup>re</sup> civ.), 23 mars 2022, n° 17-17.981, République du Kirghizistan c. M. Belokon : *Dalloz actualité*, 10 mai 2022, obs. V. CHANTEBOUT ; *Dalloz actualité*, 20 mai 2022, obs. J. JOURDAN-MARQUES ; *J.C.P. G.*, 2022, 676, note B. RÉMY ; *Gaz. Pal.*, n° 12, p. 31, obs. C. BERLAUD ; *R.D.C.*, n° 3, p. 43, Y.-M. SERINET et X. BOUCOBZA, « Le contrôle de conformité de la sentence arbitrale à l'ordre public international : de l'annulation à la révision », *Revue des contrats*, 2022, n° 03, p. 43.

<sup>12</sup> Cass. fr (1<sup>re</sup> civ.), 7 septembre 2022, n° 20-22.118, Sté orléanaise d'électricité et de chauffage électrique (Sorelec) c. État de Libye, *Dalloz actualité*, 28 octobre 2022, obs. J. JOURDAN-MARQUES ; *Gaz. Pal.*, (Sorelec) c. État de Libye, *Dalloz actualité*, 28 octobre 2022, obs. J. JOURDAN-MARQUES ; *b-Arbitra*, note E. MARQUE, n° 1/2023, p. 113. – 8 novembre 2022, n° 36, p. 11, obs. L. LARRIBÈRE ; *b-Arbitra*, note E. MARQUE, n° 1/2023, p. 113. – Sur cet arrêt voir l'article de Ch. JARROSSON, « La jurisprudence Belokon-Sorelec, ou l'avènement d'un contrôle illimité des sentences », *Rev. arb.*, 2022, p. 1521 ; *D.*, 2022 p. 2330, obs. Th. CLAY ; *Procédures*, 2022, p. 253, obs. L. WEILLER ; *J.C.P. E.*, 2023, 1067, chron. D. MAINGUY ; *JDI*, 2023, chron. 5, obs. K. MEHTIYEVA ; *JDI*, 2023, comm. 22, note C. DEBOURG.

<sup>13</sup> M. LEBOIS et E. MARQUE, « Quand les juges de l'annulation prennent le relais des arbitres dans la lutte contre la corruption », *b-Arbitra*, n° 1/2021, pp. 177-188 et E. MARQUE, « Malgré les feux de la critique, la Cour de cassation française confirme sa position sur l'accueil des allégations de corruption soulevées pour la première fois devant les juges de l'annulation... et il faut s'en réjouir », *b-Arbitra*, n° 1/2023, pp. 113-124.

<sup>14</sup> V. CARRIOU et A. HENEINE, « Allégations de corruption devant le juge de l'annulation : nouvelle occasion manquée par la Cour de cassation de clarifier la méthodologie indiciaire », *Rev. arb.*, 2024, n° 4, pp. 1165-1172.

Trois lignes majeures se dégagent de la présente décision. D'abord, l'absence de prise en compte du contexte politique guinéen au moment de l'attribution du contrat, bien que le pourvoi ait permis d'en débattre (A), le rejet, ensuite, des indices non examinés par le tribunal arbitral (B) et l'éviction, enfin, des éléments nécessitant une interprétation autonome du droit guinéen applicable (C). C'est à l'issue de cette triple analyse qu'il sera possible de mesurer la portée du recentrage opéré par la Cour sur l'arbitre, et d'interroger la place résiduelle laissée au juge de l'annulation dans la détection du pacte corruptif (D).

### A. L'omission des indices de corruption tirés de la situation politique de la Guinée

12. Le climat général entourant la corruption au sein de l'État signataire d'un contrat suspect est un élément déterminant pour apprécier si le contexte local favorisait ou non la commission d'actes corruptifs. À défaut de preuve directe de l'infraction, la méthode indiciaire, consacrée par la pratique, invite à prendre en compte l'ensemble des éléments disponibles permettant, une fois agrégés, de faire émerger la vraisemblance d'un pacte corruptif<sup>15</sup>.

13. Sans nous livrer ici à une sociologie de la corruption<sup>16</sup>, il existe en effet en Guinée de réels facteurs contribuant à nourrir une atmosphère de corruption, en particulier dans le cadre de l'application de son Code des marchés publics, qui auraient pu être pris en compte par les juges.

Comme le rappelle Grégoire Bakandeja Wa Mpungu, « *on connaît la mauvaise passation de la plupart des marchés publics en Afrique, due pour l'essentiel au contournement des procédures instituées, favorisées par les pratiques de corruption et de concussion dans le chef des décideurs publics* »<sup>17</sup>, et qui conduit, chaque année, selon

<sup>15</sup> Voir sur la pertinence de la méthode des faisceaux d'indices dans le cadre de la lutte contre la corruption les apports décisifs d'Emmanuel Gaillard, E. GAILLARD, « La corruption saisie par les arbitres du commerce international », *Rev. arb.*, 2017, p. 805 ; E. GAILLARD, « The emergence of transnational responses to corruption in international arbitration », *Arb. Int.*, 2019, vol. 35, p. 1.

<sup>16</sup> Il le faudrait pourtant pour mieux saisir des phénomènes de fond et qui prennent racine de manière spécifique dans l'espace juridique de l'Afrique francophone. L'appréhension du contexte historique et socioculturel de la production normative et de sa réception par les sociétés africaines demeure en effet indispensable pour appréhender le phénomène de corruption dans cet espace. Cela impliquerait de saisir notamment des logiques postcoloniales et néopatrimoniales qui travaillent les institutions africaines. Voir notamment, N. L. MAGAM et R. WILSON, « Understanding Corruption in Africa from an Economic and Neopatrimonial Perspectives », in *Public Procurement, Corruption and the Crisis of Governance in Africa*, Palgrave Macmillan, 2021, p. 54.

<sup>17</sup> G. BAKANDEJA WA MPUNGU, « Les marchés publics en Afrique » in *Questions de droit économique : les défis des États africains*, Larcier, 2015, pp. 153-174, p. 153.

les estimations de l'Union africaine, à un détournement d'environ 150 milliards de dollars à l'échelle de l'Afrique<sup>18</sup>.

14. Dans le contexte guinéen, les soupçons de corruption sont d'autant plus crédibles qu'ils s'inscrivent dans une conjoncture politique instable, l'attribution du marché litigieux étant intervenue peu après le coup d'État de décembre 2008 orchestré par la junte militaire dirigée par Moussa Dadis Camara<sup>19</sup>. Ce seul contexte devrait, en soi, susciter une vigilance accrue de la part du juge de l'annulation.

15. La Guinée et son secteur des marchés publics font d'ailleurs l'objet de classements internationaux particulièrement préoccupants. Selon le classement de *Transparency International* relatif à la perception de la corruption, utilisé par les juges dans l'affaire *Sorelec*, la Guinée arrive à la 141<sup>e</sup> place sur 180 pays mesurés<sup>20</sup>. Plus précise, la fondation *Ibrahim Mo* met à disposition des indices extrêmement élaborés et raffinés pour mesurer le climat de corruption des juridictions africaines. A ne retenir que l'indice relatif aux procédures de passation des marchés publics, la Guinée, en 2024, est classée 35<sup>e</sup> sur 54 avec un faible score de 25,1/100 quant à l'absence de corruption dans la passation des marchés publics<sup>21</sup>.

16. Face à un contexte aussi éloquent qu'inquiétant quant au climat de corruption, le juge de l'annulation s'est-il réellement saisi de la méthode, pour ne pas dire du

<sup>18</sup> N. DORASAMY, « An Overview of Public Procurement, Corruption, and Governance in Africa », in *Public Procurement, Corruption and the Crisis of Governance in Africa*, Palgrave Macmillan, 2021, p. 30 et E. ONYEMA, « Corruption, Access to Arbitration for Local Communities : Mitigating the Cost of Corruption and Providing Access to Justice for Local Communities », *The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, Volume 90, Issue 4, 2024, p. 536.

<sup>19</sup> Un contexte pourtant évoqué par les requérantes. Pour en savoir davantage, Dominique BANGOURA, « Le coup d'État de décembre 2008 et la Transition controversée en Guinée », *Les Champs de Mars*, 2015/3, n° 28, p. 18.

<sup>20</sup> Un autre indice, le WPJ Rule of Law Index classe la Guinée en 2024 à la 131<sup>e</sup> place sur 140 sur l'absence générale de corruption. <https://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index/country/2024/Guinea/Absence%20of%20Corruption/>.

<sup>21</sup> <https://iiag.online/data.html?meas=CompBidProcuGI-ExclPrevIncCrompProcurProcGI-AbsCorrGov-ProcWJP&loc=GN&view=overview&subview=absoluteTrends>.

*vade-mecum*, forgée dans l'affaire *Sorelec*<sup>22</sup> pour apprécier la matérialité d'un pacte corruptif ? Il n'en est rien.

17. Certes, le pourvoi ne portait pas explicitement sur l'omission d'indices liés au contexte politique guinéen. Mais dans son analyse du moyen tiré de la violation de la loi applicable au fond, la Cour de cassation mentionne pourtant le « *contexte du coup d'État* » et la « *mise entre parenthèses de l'ordre constitutionnel* » au moment de la signature du contrat litigieux.

18. Ce traitement est d'autant plus surprenant que cette situation d'exception, loin de nourrir le faisceau d'indices, a été retenue tant par les arbitres que par les juges comme une justification de l'absence d'appel d'offres, excluant ainsi toute violation du Code des marchés publics guinéen.

19. Autrement dit, alors même que les éléments tendant à établir un climat de corruption étaient abondants, les juges ne les ont pas considérés comme suffisamment pertinents pour fonder leur décision. On pouvait s'attendre, dans un tel contexte institutionnel, à une analyse plus approfondie, sinon plus exigeante, des allégations de corruption. Il n'en a pourtant rien été.

## B. Le caractère inopérant des indices de corruption sur lesquels ne s'est pas fondé le tribunal arbitral

20. Dans ses motifs, la Cour de cassation a ainsi d'abord confirmé la position des juges de l'annulation qui ont écarté des indices de corruption figurant dans un avenant au contrat litigieux. Ces indices sont qualifiés d'*« inopérants »* en ce que « *les condamnations prononcées par le tribunal arbitral n'étaient pas fondées sur ses dispositions* » (celles de l'avenant)<sup>23</sup>.

21. Eu égard à la référence appuyée aux développements les arbitres, le juge de l'annulation n'a en l'espèce pas mené d'analyse autonome des éléments susceptibles de

<sup>22</sup> Pour rappel, dans l'affaire *Sorelec*, le juge de l'annulation avait consacré des développements substantiels sur la situation politique de la Libye en rappelant un contexte marqué par la guerre civile et un climat de corruption tel qu'établi par un classement de *Transparency International*. Paris, 16 mai 2017, n° 15/1742. Libye c. *Sorelec* : « *La Libye était classée par les organisations internationales dont la compétence est reconnue en matière d'appréciation du niveau de corruption, parmi les pays les plus touchés au monde par la corruption, en particulier pendant la période concernée par la conclusion du Protocole (172<sup>e</sup> sur 177 pays classés en 2013 par Transparency International). Cette organisation, dans son rapport de 2014, au sujet de la Libye, relevait que la situation politique actuelle entravait la lutte contre la corruption, que le secteur public était majoritairement considéré par la population comme corrompu, avec la perception que la situation s'était aggravée depuis 2011* ».

<sup>23</sup> Cass. fr. (1<sup>re</sup> Civ.), 19 juin 2024, n° 22-20.121. République de Guinée c. Global Voice Group, n° 5.

constituer un faisceau d'indices<sup>24</sup>. Si une telle conception de son office est désormais confortée par la Cour de cassation, il aurait toutefois été souhaitable que le juge de l'annulation procède, comme il y était invité, à un examen indépendant de la réalité, ou non, du caractère corruptif de ces éléments.

A notre sens, cette évolution, certes discrète, a des implications inopportunies, tant sur le plan pratique que sur celui des principes, au point de nous interroger plus loin si les juges devront à l'avenir s'en remettre à la seule sentence arbitrale lorsque saisis d'allégations de corruption.

22. Rappelons, à ce stade, que dans cette lutte contre la corruption, le juge de l'annulation, selon la jurisprudence antérieure à la décision ici commentée, n'était pas tenu par les constats du tribunal arbitral. Dans son contrôle de conformité à l'ordre public international, il avait au contraire été établi que l'investigation du juge de l'annulation « n'était ni limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux »<sup>25</sup>, et qu'« aucune limitation n'est apportée à son pouvoir de rechercher en droit et en fait tous les éléments concernant les vices en question »<sup>26</sup>.

23. Dans l'affaire *Bénin c. Sécuriport*, le juge de l'annulation avaient à ce titre décidé que « le contrôle du juge de l'annulation ayant une finalité propre et distincte, le fait que le tribunal arbitral ait dans le cadre de sa sentence déjà procédé à un examen des indices de corruption dans le cadre de son appréciation de la validité ou de la licéité du contrat ne saurait priver le juge de l'annulation de la faculté de procéder à nouveau à cet examen pour s'assurer qu'une violation de l'ordre public international n'est pas caractérisée »<sup>27</sup>.

Comme l'a ainsi récemment résumé Claire Debourg, avec la ligne jurisprudentielle *Blokon-Sorelec*, « peu importe ainsi que les éléments à partir desquels elle opère cette vérification aient été présentés ou non devant les arbitres, examinés ou non devant eux. Peu importe également l'attitude des parties. Ce qui compte pour la Cour est ici de s'assurer de la réalité de la situation »<sup>28</sup>.

<sup>24</sup> Par. 81 : « Il en résulte que tous les indices de corruption allégués par l'ARPT et la République de Guinée au titre du 'second temps' précité, dont les éléments se rattachent à la conclusion dudit avenant n° 3, et notamment l'existence de cet avenant, l'émission des 13 chèques à l'ordre d'un employé de la société GVG en paiement de prestations couvertes ou qui auraient dû être couvertes par cet avenant, ou encore les dons qui auraient été de nature à faciliter la conclusion de cet avenant, et la connivence avec M. (Y) (directeur de l'ARPT) ne sont pas pertinents et ne peuvent venir utilement au soutien du moyen d'annulation contre la sentence qui ne donne en tout état de cause pas d'effet à cet avenant. »

<sup>25</sup> Cass. fr. (1<sup>re</sup> civ.), 23 mars 2022, n° 17-17.981, République du Kirghizistan c. M. Belokon, n° 9.

<sup>26</sup> Cass. fr. (1<sup>re</sup> civ.), 7 septembre 2022, n° 20-22.118, Sté orléanaise d'électricité et de chauffage électrique (Sorelec) c. État de Libye, n° 11.

<sup>27</sup> Paris, R.G. n° 19/04177, 27 octobre 2020, République du Bénin c. Sécuriport, n° 32.

<sup>28</sup> JDI, comm., 2023, p. 1133, C. DEBOURG.

**24.** Or, en l'espèce, les juges semblent renoncer à exercer un contrôle autonome de l'allégation de corruption, au seul motif que le tribunal arbitral ne s'était pas appuyé sur l'élément invoqué.

Jérémie Jourdan-Marques avait apprécié positivement pareille opération. Selon lui, « *la cour opère une distinction intéressante, et potentiellement fructueuse pour les praticiens. Elle estime que les preuves rapportées concernent un avenant au contrat et constate que le tribunal arbitral n'a prononcé aucune condamnation sur le fondement de celui-ci. La solution est importante, car elle invite à ne pas retenir une approche globale de la corruption, mais une approche fine. Tel un chirurgien, il est possible d'extraire les cellules cancéreuses afin de préserver les cellules saines* »<sup>29</sup>.

**25.** Cette position ne peut manquer de surprendre, tant elle conduit à une situation paradoxale dans laquelle un avenant contractuel est analysé isolément, sans être rattaché à l'économie d'ensemble de la convention. Un tel formalisme, apparaît d'autant plus discutable qu'il s'inscrit ici dans le cadre de l'appréciation d'allégations de corruption<sup>30</sup>. A vouloir circoncrire chirurgicalement les indices de corruption, ne risque-t-on pas en effet de négliger des éléments d'un mal qui se serait métastasé ailleurs ?

**26.** Il apparaît que lors de l'instance arbitrale, les arbitres n'ont pas été convaincus de la force probatoire de ces éléments soulevés par les défenderesses, notamment car cet avenant a été remplacé par un autre contrat, circonstance que rappelle le juge de l'annulation dans sa décision de rejet.

**27.** Il serait toutefois excessif, à notre sens, de considérer qu'un indice de corruption est dépourvu de toute pertinence au motif que la sentence arbitrale n'en a tiré aucune conséquence. Un tel raisonnement, fondé sur l'absence de réaction des arbitres à un indice, s'apparente en effet à un raisonnement circulaire, dans la mesure où il postule implicitement la validité de la sentence, ou l'infiaillibilité de l'arbitre, pour écarter la pertinence d'éléments susceptibles d'en révéler l'incompatibilité avec l'ordre public international.

**28.** Dans l'hypothèse où la corruption est avérée, celle-ci précède nécessairement la sentence et doit, en tant que telle, être prise en considération par le juge de l'annulation, indépendamment de la manière dont les arbitres ont traité, ou ignoré, les indices à cet égard. Le contrôle du juge de l'annulation ne peut donc se limiter à entériner l'absence de prise en compte d'un fait dans la sentence : il doit porter une appréciation propre sur la matérialité, ou non, de la corruption alléguée. Dans cette affaire, la Cour d'appel de Paris avait d'ailleurs opportunément rappelé que le rôle

<sup>29</sup> Dalloz actualité, 19 novembre 2021, obs. J. JOURDAN-MARQUES.

<sup>30</sup> Ce fut précisément la position des requérantes, qui fut laconiquement repoussée par la Cour : « *cet avenant faisait partie intégrante de l'accord de partenariat sur lequel était fondé le tribunal arbitral et que des promesses de dons avaient pu être émises par la société GVG avant la conclusion de l'accord de partenariat, pour ne se matérialiser qu'à près* », in Cour d'appel de Paris, 7 septembre 2021, R.G. n° 19/17531, République de Guinée c. Global Voice Group, n° 116.

du juge de l'annulation produit pas de résultat. Cela n'est cependant pas une solution juridique naturelle, mais une reconnaissance concrète de la corruption.

**29.** Peu importe l'acte juridique qui a permis de miner l'ensemble de l'ordre public international, directement ou indirectement, l'apparence n'a pas été viciée par la corruption. Mais ce n'est pas tout : la corruption n'a pas annulé une sentence, mais parce qu'elle est corruptif.

**30.** En écartant l'ensemble des indices, la Cour de cassation a néanmoins confirmé ses conclusions dans l'hypothèse où cet avenant fait partie intégrante de la sentence, et a souligné l'efficacité à un niveau régional de l'ordre public international.

**31.** L'approche de la Cour de cassation est tout à fait régressive, mais elle est tout à fait efficace. « *la réalité de la corruption est un soutien* »<sup>32</sup>, c'est-à-dire que les arbitres doivent prendre en compte la corruption dans leur décision.

**32.** Écarter l'indice de corruption a formellement été jugé comme non disruptifs.

Les instruments de l'ordre public sont matérielle et non matérielle et non juridique. Pour nous, l'ordre public est

Cour d'appel de Paris, 7 septembre 2021, R.G. n° 19/17531, République de Guinée c. Global Voice Group, n° 116.

Cass. fr. (1<sup>re</sup> chambre), 10 juillet 2022, n° 21-13.009, Sorelec c. Global Voice Group, n° 116.

du juge de l'annulation consiste précisément à vérifier que la sentence arbitrale ne produit pas d'effets contraires à l'ordre public international : « *Le juge de l'annulation n'est cependant pas le juge du contrat, mais de l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique national. Son contrôle vise seulement à s'assurer qu'il ne résulte pas de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence une violation manifeste, effective et concrète de l'ordre public international.* »<sup>31</sup>.

29. Peu importe alors que la sentence se soit ou non expressément fondée sur un acte juridique litigieux. Ce qui importe, c'est de déterminer si cet acte a pu contaminer l'ensemble de la relation contractuelle que la sentence laisse subsister. L'ordre public international protège en effet non seulement contre les sentences qui donnent directement effet à des contrats corrompus, mais aussi contre celles qui, bien qu'en apparence neutres, ont été rendues dans un environnement contractuel globalement vicié par la corruption. Il ne s'agit pas nécessairement ici d'une différence de nature, mais plutôt d'une différence de degré dans l'imprégnation du lien contractuel par la corruption, comme l'illustre notamment l'affaire *Sorelec*, dans laquelle le juge a annulé une sentence non parce qu'elle consacrait formellement un acte corrompu, mais parce qu'elle s'inscrivait dans une relation contractuelle entachée par un pacte corruptif.

30. En écartant ici l'avenant comme élément susceptible d'être intégré au faisceau d'indices, la sentence arbitrale a précisément permis à cet avenirant de produire pleinement ses effets, jusqu'à ce qu'il soit relayé par un nouveau contrat. Or, dans l'hypothèse où cet avenirant constituerait un élément du *quid pro quo* corruptif, l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique français reviendrait alors à reconnaître la pleine efficacité à un acte vicié, en contradiction flagrante avec l'exigence de protection de l'ordre public international.

31. L'approche de la Cour de cassation, dans cette affaire, nous paraît donc inquiétante et régressive eu égard à sa position antérieure, selon laquelle seule importait « *la réalité de cette allégation en examinant l'ensemble des pièces produites à son soutien* »<sup>32</sup>, quel qu'en ait été par ailleurs le traitement préalable de celle-ci par les arbitres.

32. Écarter des indices de corruption du seul fait qu'ils émanaient d'un avenirant qui a formellement été remplacé ne sied enfin pas à la nature insidieuse des pactes corruptifs.

Les instruments de lutte contre la corruption retiennent fort justement une approche matérielle et globale des actes de corruption et non une approche strictement juridique. Pour ne citer qu'elles, la Convention des Nations Unies contre la corruption et

<sup>31</sup> Cour d'appel de Paris, 7 septembre 2021, R.G. n° 19/17531, République de Guinée c. Global Voice Group, par. 73 et 74.

<sup>32</sup> Cass. fr. (1<sup>re</sup> civ.), 7 septembre 2022, n° 20-22.118, Sté orléanaise d'électricité et de chauffage électrique (Sorelec) c. État de Libye, n° 12.

la Convention de l'Union Africaine contre la Corruption disposent respectivement qu'un acte de corruption peut être entendu, et de manière non exhaustive, comme le « *fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles* »<sup>33</sup>, ou comme « *la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur ou une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions* »<sup>34</sup>.

33. Si le tribunal arbitral et le juge de l'annulation ont manifestement estimé que les éléments relatifs à l'avenant litigieux ne suffisaient à nourrir un faisceau d'indices de corruption, il reste toutefois discutable que le juge ait considéré ces indices comme inopérants au seul motif qu'ils figuraient dans un avenant auquel la sentence n'avait pas reconnu d'effet.

Une telle posture revient en réalité à neutraliser les allégations de corruption au seul fondement qu'elles ont déjà été examinées et écartées dans le cadre de l'instance arbitrale.

Se dessine alors, semble-t-il, ce que Vincent Carriou et Alexandra Heneine qualifient d'*« intervention modulée »*<sup>35</sup> du juge de l'annulation, dont l'intensité varierait selon qu'il s'oriente ou non vers l'annulation de la sentence.

### C. Le rejet des indices de corruption relevant de l'appréciation de la teneur réelle du Code guinéen des marchés publics

34. Après avoir validé la position des juges de l'annulation, consistant à écarter certains indices de corruption au seul motif qu'ils n'avaient pas été retenus par les arbitres, la Cour de cassation a également suivi leur appréciation concernant l'indice tiré de l'éventuelle violation de la loi applicable au fond.

Les requérants soutenaient en effet que le contournement des règles de passation des marchés publics guinéens constituait, en lui-même, un indice de corruption. En refusant de reconnaître la portée de cette circonstance, le juge de l'annulation aurait, selon eux, dénaturé la loi applicable.

<sup>33</sup> Art. 15 de la Résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 31 octobre 2003 Convention des Nations Unies contre la corruption.

<sup>34</sup> Art. 4 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003.

<sup>35</sup> V. CARRIOU et A. HENEINE, *op. cit.*, p. 1172.

**35.** Pour rappel, le juge de l'annulation avait suivi sur ce point l'analyse du tribunal arbitral et décidé que « *le défaut de recours à un appel d'offres pour la conclusion d'un marché public peut constituer un indice opérant. Il n'est cependant pas acquis qu'en l'espèce, le marché litigieux nécessitait systématiquement de recourir à une procédure d'appel d'offres quand bien même il restait soumis au code des marchés publics* »<sup>36</sup>.

La Cour de cassation confirme cette position en rappelant qu'« *il n'était pas démontré qu'en l'espèce le marché litigieux nécessitait de recourir à une procédure d'appel d'offres* », et par conséquent « *la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder aux recherches visées par le moyen a, par ces seuls motifs ne procédant d'aucune dénaturation, légalement justifié sa décision* ».

En refusant d'examiner la teneur réelle du Code guinéen des marchés publics pour déterminer si le marché litigieux devait être soumis à un appel d'offres, les juges affirment que la règle relative aux appels d'offres n'est ni une loi de police (1.) ni d'application nécessaire pour l'espèce (2.).

## 1. L'absence de reconnaissance du caractère impératif de la procédure d'appel d'offres

**36.** La lutte contre la corruption constitue une valeur appartenant à l'ordre public international, tant guinéen que français, et comme l'a rappelé le tribunal arbitral<sup>37</sup>, elle appartient à ce titre à l'ordre public international français.

Cette lutte se matérialise par des lois de police, dispositions à caractère impératif, puisque, pour reprendre les termes consacrés de Phocion Francescakis, leur « *observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique* »<sup>38</sup> tant de la République de Guinée que de tout autre ordre juridique national.

**37.** Parmi les enjeux majeurs de cette lutte, les modalités de passation des marchés publics occupent une place essentielle. En effet, le respect des règles régissant ces marchés constitue un pilier fondamental de la lutte contre la corruption, les marchés

<sup>36</sup> Paris, 7 septembre 2021, R.G. n° 19/17531, République de Guinée c. Global Voice Group, n° 85.

<sup>37</sup> Comme l'affirment les arbitres, « *La lutte contre la corruption relève de l'ordre public international, ainsi qu'en témoignent les importantes conventions interétatiques dont elle est l'objet, telle la Convention des Nations Unies contre la Corruption (...). La lutte contre la corruption est également inscrite au Code pénal guinéen de 1998 en ses articles 191 à 194, qui reflètent le consensus international en la matière* », par. 199 -200.

<sup>38</sup> P. FRANCESKAKIS, *Rep. Dalloz International*, 1<sup>re</sup> éd., v<sup>e</sup> Conflet de lois, n° 137. Également, selon Règlement CE n° 593/2008, 17 juin 2008, art. 9, § 1<sup>er</sup>, « *Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement* ».

publics étant un domaine privilégié de celle-ci, comme l'a récemment souligné Catherine Prébissy-Schnall<sup>39</sup>.

**38.** Dans l'affaire *République Démocratique du Congo c. Customs and Tax Consultancy*, la Cour d'appel de Paris a précisément rappelé en ce sens que « *la Convention des Nations Unies contre la corruption faite à Merida le 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005 et signée par 178 États, exprime un consensus international sur le fait que l'un des principaux moyens de prévention de la corruption consiste dans la mise en place de systèmes de passation des marchés publics fondés sur la publicité des appels d'offre, la mise en concurrence et la définition de critères objectifs et prédéterminés de sélection des soumissionnaires* »<sup>40</sup>.

**39.** La loi type CNUDCI sur la passation des marchés publics de 2014, qui reflète également un « consensus international »<sup>41</sup>, ne dispose-t-elle d'ailleurs pas que « *chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption* »<sup>42</sup> ?

**40.** Nous pouvons également ici mentionner la Convention de l'Union africaine sur la prévention de la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003 qui dispose que « *les États parties s'engagent à (...) 2. Mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale, et pour assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété ; 3. Adopter*

<sup>39</sup> Comme l'écrivit C. PRÉBISSEY-SCHNALL, « *À toutes les époques de l'histoire, le marché public a constitué un support privilégié du développement de la corruption, indicateur majeur de la crise du politique et donc du déficit de confiance lié au fonctionnement de l'État (...). La raison est simple : eu égard au poids économique des opérations d'achat public et compte tenu des bénéfices escomptés, les risques de corruption sont présents à chaque étape du processus de passation des marchés publics, de la phase d'évaluation des besoins et de soumission à l'exécution du contrat et au paiement* », in « *Les marchés publics resteront-ils le domaine privilégié de la corruption politico-administrative ?* », *Revue française d'administration publique*, n° 175, 2020, p. 693. Voir également, S. WILLIAMS-ELEGBE *Fighting corruption in public procurement : A comparative analysis of disqualification or debarment measures*, Hart Publishing, Oxford, 2012 ; S. WILLIAMS-ELEGBE, « *A perspective on corruption and public procurement in Africa* », in *Public Procurement Regulation in Africa*, CUP, 2013, p. 336 ; N. DORASAMY, *An Overview of Public Procurement, Corruption, and Governance in Africa* », in *Public Procurement, Corruption and the Crisis of Governance in Africa*, Palgrave Macmillan, 2021, p. 20.

<sup>40</sup> Paris, 16 mai 2017, n° 15/17442, République Démocratique du Congo c. Customs and Tax Consultancy ; *Rev. arb.*, 2018, p. 249, note J.-B. RACINE ; *Gaz. Pal.*, 18 juillet 2017, p. 34, obs. D. BENSAUDE ; *Cahiers de l'arbitrage*, 2017, n° 3, p. 532, obs. P. PEDONE. Soulignés par nous.

<sup>41</sup> Paris, 13 avril 2021, n° 18/09809, Guinée c. AD Trade.

<sup>42</sup> Soulignés par nous.

*toutes autres mesures jugées nécessaires pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contrepartie de l'attribution des marchés »<sup>43</sup>.*

**41.** Dans ces circonstances, il serait envisageable de reconnaître le caractère impératif des dispositions du Code des marchés publics ayant pour objet la prévention de la corruption, et d'attendre des arbitres et juges, chargés de préserver l'ordre public international, qu'ils fassent preuve d'une vigilance particulière à l'égard du respect des règles applicables en matière de marchés publics<sup>44</sup>.

**42.** Que l'on ne s'y méprenne pas, l'absence de procédure d'appel d'offres ne saurait, à elle seule, constituer un indice de pacte corruptif. Il existe, en effet, des circonstances prévues par la loi et par les instruments internationaux où un appel d'offres est soit impossible, soit inadapté.

En revanche, dans les autres cas, où le régime de passation des marchés publics impose un appel d'offres, la simple violation de cette règle signale un traitement de faveur injustifié, accordé à une société au détriment de ses concurrents. À cet égard, le non-respect des règles d'appel d'offres apparaît comme un indice manifeste de la corruption. Dès lors, dans une perspective de lutte contre la corruption, il serait insuffisant de se contenter d'une analyse superficielle du Code guinéen des marchés publics sans se prononcer sur la nécessité, ou non, d'un appel d'offres pour le marché litigieux.

**43.** Pour que des dispositions relevant de lois de police étrangères soient protégées au titre de l'ordre public international du for, encore faut-il que la valeur qu'elles défendent soit également reconnue comme fondamentale par l'ordre juridique français<sup>45</sup>. Or, à notre connaissance, le juge de l'annulation a, à deux reprises, refusé de lier le respect des règles de marchés publics à la lutte contre la corruption, et de considérer les violations de ces règles comme constitutives d'une atteinte à l'ordre public international, au sens du droit français.

<sup>43</sup> Art. 11 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention de la lutte contre la corruption, 11 juillet 2003. Soulignés par nous.

<sup>44</sup> Voir en ce sens J.-B. RACINE, qui écrit, « *(l)a corruption fait partie intégrante de la conception française de l'ordre public international. (...) Inutile d'insister sur les raisons de la prohibition internationale de la corruption. Il est en revanche intéressant de relever que la jurisprudence ne se préoccupe pas d'un lien avec la France. Même lorsque la corruption a été réalisée à l'étranger, elle sollicite la conception française de l'ordre public international, tant est importante la valeur de probité protégée.* », in J.-B. RACINE, « Le contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public international : un état des lieux », *Rev. arb.*, 2022, n° 1, pp. 179-226, p. 195.

<sup>45</sup> Pour l'accueil en ce sens d'une loi de police étrangère, ici la loi laotienne relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Paris (Pôle 1, ch. 1), 16 janvier 2018, n° 15/21703, *MK Group c. Onix*. Plus généralement, sur les interactions entre ordre public et loi de police, C. SERAGHINI, *Lois de police et justice arbitrale internationale*, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 10, Dalloz, 2001 et B. REMY, *Exception d'ordre public et mécanisme des lois de police en droit international privé*, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 79, D., 2008.

**44.** Dans l'affaire *République Démocratique du Congo c. Customs and Tax Consultancy*, les juges avaient reconnu que la lutte contre la corruption appartenait à l'ordre public international<sup>46</sup>. Ils en concluaient néanmoins que « *si l'inobservation des règles de transparence dans la passation des marchés publics est un indice particulièrement significatif de telles infractions, elle ne saurait être sanctionnée pour elle-même, indépendamment d'une atteinte actuelle à l'objectif de lutte contre la corruption* », ce qui en l'espèce ne fut pas démontré.

Dans une autre affaire, concernant précisément l'application du Code guinéen des marchés publics, *Guinée c. AD Trade*, la Guinée avait tenté de faire reconnaître le caractère impératif d'une disposition de sa loi nationale prévoyant l'approbation du ministre compétent à l'issue de l'attribution d'un marché public. Or, dans cette affaire, les juges avaient décidé que « *la seule méconnaissance d'une loi de police étrangère ne peut conduire en elle-même à l'annulation d'une sentence arbitrale. Elle ne peut y conduire que si cette loi de police protège une valeur ou un principe dont l'ordre public français lui-même ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international. Ce n'est que dans cette mesure que des lois de police étrangères peuvent être regardées comme relevant de l'ordre public international français* »<sup>47</sup>, et précisé que « *la seule méconnaissance d'une formalité administrative d'approbation ministérielle imposée par une loi de police étrangère, ne peut être constitutive d'une violation de l'ordre public international français, d'autant que le droit français de la commande publique, même impératif, ne comporte pas de disposition similaire à l'article 37 du code des marchés publics guinéens* »<sup>48</sup>.

**45.** Dans ces deux affaires, les recours en annulation fondés sur la méconnaissance de l'ordre public international ont été rejetés. Dans la première, la requérante n'invoquait aucun pacte corruptif, tandis que dans la seconde, le seul manquement à l'exigence d'approbation ministérielle guinéenne après l'attribution d'un marché public n'a pas été considéré comme une violation de l'ordre public international français.

**46.** La question posée dans l'affaire *Guinée c. GVG* était d'une tout autre portée, l'allégation de corruption y étant explicitement formulée en lien avec une violation de la procédure d'appel d'offres.

Si, *lege ferenda*, la communauté internationale tend à établir un lien étroit entre la lutte contre la corruption et le respect des règles encadrant les appels d'offres, encore aurait-il fallu, en l'espèce, que le juge de l'annulation se prononcent sur l'applicabilité de cette procédure au contrat litigieux.

<sup>46</sup> « *l'ordre public international au sens de l'article 1520, 5° du Code de procédure civile s'entend de la conception française de l'ordre public international, c'est-à-dire des règles et des valeurs dont l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des situations à caractère international; que tel est le cas de l'objectif de lutte contre la corruption* ».

<sup>47</sup> Paris, 13 avril 2021, R.G. n° 18/09809, Guinée c. AD Trade, n° 38.

<sup>48</sup> Paris, 13 avril 2021, R.G. n° 18/09809, Guinée c. AD Trade, n° 39.

On ne peut cependant décisive p d'autant que tenu de vérifi

## 2. L'abs

**47.** Les circo conduisent à de censure po mité à l'ordre

**48.** On se rap la Cour de ca « *l'obligation p ration de « la*

**49.** Ce fonde lement le pou sentence arb dispositions e est tenu d'en

Lorsque la ter litige, la Cour toute interpré reilles-Somm « *le sens qui [*

**50.** Tel fut le le raisonnem d'un litige rel loi belge appl

**51.** De même té une action

<sup>49</sup> Cass. fr. (1<sup>re</sup> 19 novembre 2272, obs. T. C.

<sup>50</sup> P. DE VAREI p. 632.

<sup>51</sup> Cass. (1<sup>re</sup> civ. Grands arrêts 12521, LOU

On ne peut dès lors que regretter qu'il ne se soit pas saisi de cette question, pourtant décisive pour éclairer les rapports entre marchés publics et lutte anticorruption, d'autant que la Cour de cassation a confirmé que le juge de l'annulation n'était pas tenu de vérifier si le contrat était effectivement soumis à un appel d'offres.

## 2. L'absence de reconnaissance du caractère certain de la procédure d'appel d'offres

47. Les circonstances de l'affaire et les positions défendues par les requérantes conduisent à poser une question originale, et à notre sens inédite, à savoir le risque de censure pour dénaturation de loi étrangère applicable lors du contrôle de conformité à l'ordre public international.

48. On se rappelle que dans une affaire importante, *Alexander Brothers c. Alstom*<sup>49</sup>, la Cour de cassation avait censuré le juge de l'annulation, sous le visa portant sur « *l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis* » pour dénaturation de « *la transcription de l'audience arbitrale* ».

49. Ce fondement présente un intérêt certain en ce qu'il permettrait d'encadrer utilement le pouvoir souverain des juges saisis d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale en droit français. En effet, si la loi étrangère applicable contient des dispositions claires en matière de lutte contre la corruption, le juge de l'annulation est tenu d'en contrôler le respect, sous peine d'encourir la censure pour dénaturation.

Lorsque la teneur de la loi étrangère est claire, certaine et nécessaire à la solution du litige, la Cour de cassation doit en effet exercer un contrôle strict afin de sanctionner toute interprétation qui en méconnaîtrait le sens. Comme le rappellent Pascal de Vareilles-Sommières et Sarah Laval, le contrôle de la dénaturation doit ainsi porter sur « *le sens qui* [est donné à la loi étrangère] *par rapport à celui qu'elle a* »<sup>50</sup>.

50. Tel fut le cas dans l'affaire *Montefiore c. Colonie belge du Congo*, où a été censuré le raisonnement du juge ayant confondu la Belgique avec sa colonie dans le cadre d'un litige relatif au remboursement d'obligations émises par le Congo, alors que la loi belge applicable distinguait expressément leurs personnalités juridiques<sup>51</sup>.

51. De même, dans l'affaire *Africatours*, la Cour a censuré une décision ayant rejeté une action en responsabilité contre un dirigeant, au motif qu'en droit sénégalais,

<sup>49</sup> Cass. fr. (1<sup>re</sup> civ.), 29 septembre 2021, n° 19-19.769, *Alexander Brothers c. Alstom* ; *Dalloz actualité*, 19 novembre 2021, obs. J. JOURDAN-MARQUES ; *Rev. arb.*, 2021. 687, note C. JARROSSON, D., 2021. 2272, obs. T. CLAY ; *Gaz. Pal.*, 3 mai 2022, p. 12, obs. L. LARRIBÈRE.

<sup>50</sup> P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES et S. LAVAL, *Droit international privé*, Précis Dalloz, 11<sup>e</sup> éd., 2023 n° 826, p. 632.

<sup>51</sup> Cass. (1<sup>re</sup> civ.), 21 novembre 1961, D., 1963. 37 ; *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1962. 329, note P. LAGARDE ; *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 2006, Dalloz, n° 36 ; *J.C.P.*, 1962. II. 12521, LOUIS-LUCAS.

seules les fautes détachables des fonctions pouvaient être retenues. Or, la loi applicable prévoyait au contraire que les dirigeants peuvent être tenus responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions<sup>52</sup>.

52. À notre connaissance, la question de la dénaturation est soulevée pour la première fois dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur une violation de l'ordre public international, qui résulterait d'un pacte corruptif.

En l'espèce, la Cour de cassation a confirmé l'appréciation souveraine du juge de l'annulation des éléments de preuve qui lui était soumis. Celui-ci s'était borné à relever l'existence d'une procédure de gré à gré prévue par le Code guinéen des marchés publics (1°) ; et l'attribution d'un marché selon cette procédure à un concurrent de GVG (2°). La solution aurait toutefois pu être différente si les défenderesses avaient adopté un autre comportement procédural (3°).

#### *1° – L'existence formelle d'une catégorie de marchés publics pouvant être passés « de gré à gré »*

53. Le Code guinéen des marchés publics, dont il n'est pas contesté qu'il constitue la loi applicable au fond, autorise explicitement, à titre exceptionnel, la passation de marchés de gré à gré. L'article 27.2 précise en effet qu'un tel mode de passation est possible en cas « *d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles et de force majeure* », empêchant le respect des délais imposés par les procédures concurrentielles.

54. Or, dans l'affaire en cause, ces circonstances exceptionnelles, loin d'être appréhendées comme des indices sérieux de corruption, ont été retenues comme justifications suffisantes à l'absence d'appel d'offres. Le coup d'État militaire, pourtant potentiellement révélateur de pratiques opaques, a ainsi été neutralisé en tant qu'élément suspect.

55. La Cour de cassation, en confirmant la position de la cour d'appel, a validé cette lecture en s'en remettant au pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond, sans prendre de distance critique vis-à-vis de l'analyse du tribunal arbitral. La Cour d'appel en reprend même les termes, citant qu'« *il ressort clairement de l'audition de Monsieur (D) qu'en 2009, au moment de la passation de l'Accord de Partenariat, la République de Guinée était soumise au régime militaire et dans un état de profonde instabilité politique (...). Le Tribunal arbitral conçoit que de telles circonstances participent elles aussi de l'état d'urgence prévu aux termes du Code des marchés publics* »<sup>53</sup>.

<sup>52</sup> Cass. (Civ. 1<sup>re</sup>), 1<sup>er</sup> juillet 1997, B.I.S., 1997. 1062, note M. MENJUCQ.

<sup>53</sup> Par. 111. Soulignés par nous.

la loi applicables des pour la prévention de l'ordre juge de l'an-né à relever des marchés ncurrent de sses avaient pouvant il constitue passation de assation est nprévisibles procédures être appré-mé justifica-tant poten- qu'élément validé cette u fond, sans Cour d'ap-paudition de partenariat, la le profonde r-constances es marchés

56. Ainsi, le « régime militaire » et l'« état de profonde instabilité politique », loin d'être perçus comme des signaux d'alerte, ont été élevés au rang de justification procédurale.

Reste à s'interroger. Les juges et arbitres peuvent-ils réellement concevoir un régime militaire instable comme totalement étranger à la corruption ? En se gardant de tout amalgame entre régime autoritaire et corruption, arbitres et juges procèdent davantage d'une hypothèse d'école qu'à une analyse fondée sur les réalités économiques et institutionnelles, auxquels ils avaient pourtant accès. Une prudence s'impose donc, car si l'intégrité existe sous de tels régimes, elle demeure aussi rare qu'un poisson volant en pleine mer calme.

57. Cette analyse ne saurait donc pleinement convaincre. Elle s'écarte, de surcroît, de l'esprit même de la lutte contre les pratiques corruptives, lesquelles trouvent précisément à se développer dans les interstices des régimes juridiques formels. Une telle position peut s'avérer d'autant plus décevante que le recours à la passation de gré à gré, bien que conforme aux textes, peut servir de paravent à des mécanismes de corruption, notamment dans des cas où la loi exigerait en principe un appel d'offres.

58. De telles pratiques sont bien connues et ont été largement documentées. Giorgio Blundo évoque ainsi une « corruption aux apparences de la légalité »<sup>54</sup>, faite de « dessus-de-table »<sup>55</sup>. De son côté, Narcisse Mideso parle de « corruption législative », qu'il définit comme « des actes de corruption [qui] émaillent le processus d'adoption d'une loi qui, elle-même, instaure des zones de non-droit au sein desquelles des pratiques de corruption sont légalement justifiées. Il en est ainsi, par exemple, dans la passation des marchés publics en Afrique, de la stratégie des dérogations légales et du régime de gré à gré qui creusent un déficit de transparence et sont largement utilisés par les administrations à des fins de corruption »<sup>56</sup>.

59. Il semble donc difficile d'ignorer que les marchés publics, même dans un régime constitutionnel ordinaire, sont exposés à de telles dérives. A fortiori, il serait étonnant de ne pas présumer avec plus de rigueur l'existence de telles pratiques dans le contexte d'une prise de pouvoir militaire.

60. S'agissant d'un phénomène aussi opaque et systémique que la corruption, il apparaît ainsi particulièrement problématique de s'en tenir à la stricte légalité formelle, sans chercher à interroger la portée réelle de la loi applicable ni les conditions concrètes de son application.

<sup>54</sup> G. BLUNDO, « Une corruption policée ? Le monde social des marchés publics », in *État et corruption en Afrique Une anthropologie comparative des relations entre fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)*, Khartala, 2007, p. 255.

<sup>55</sup> G. BLUNDO, « Dessus-de-table » La corruption quotidienne dans la passation des marchés publics locaux au Sénégal », in *Politique africaine* n° 83, octobre 2001, p. 79.

<sup>56</sup> N. MIDESO, « Penser la (petite) corruption dans certains pays d'Afrique Subsaharienne : l'ap-proche compréhensive », in *Déviance et Société*, 2023, vol. 47, n° 3, p. 482.

**61.** Il importe au contraire de dépasser les apparences de conformité pour interroger la substance même des pratiques en cause et le simple constat de l'attribution d'un marché de gré à gré à un concurrent de GVG ne saurait à lui seul, dissiper les doutes sur ce point.

**2° – *La passation d'un marché public de gré à gré avec un concurrent de GVG***

**62.** Pour étayer sa position, la Cour d'appel, suivie par la Cour de cassation, a souligné qu'une société concurrente de la société seychelloise avait elle-même obtenu un marché public sans passer par une procédure d'appel d'offres<sup>57</sup>.

**63.** Un tel constat nous semble toutefois dénué de pertinence, dès lors que n'a pas été préalablement tranchée la question de savoir si la procédure d'appel d'offres était juridiquement requise en l'espèce. En effet, dans une perspective de connaissance précise de la loi applicable, l'argument se révèle trompeur.

Deux hypothèses se présentent ici. Soit la loi applicable n'exigeait effectivement pas de recourir à une procédure d'appel d'offres, et dans ce cas, l'exemple invoqué est redondant, voire inutile. Soit, comme en l'espèce, cette question reste indéterminée, auquel cas il subsiste un risque sérieux que l'autre contrat ait également été conclu en violation de la loi. Loin de banaliser la procédure, cette seconde attribution ne ferait que confirmer le caractère endémique, voire institutionnalisé, des pratiques frauduleuses dans ce domaine.

**3° – *Une détermination de la loi applicable conditionnée par l'attitude procédurale des défenderesses***

**64.** Dans son raisonnement relatif à l'incertitude entourant l'obligation de recourir à une procédure d'appel d'offres, le juge de l'annulation est resté silencieux sur un élément pourtant décisif, soulevé par l'instance arbitrale. Il s'agit de l'attitude procédurale des parties guinéennes, qui n'ont évoqué l'existence d'une obligation de mise en concurrence que pour la première fois dans le cadre de la procédure arbitrale.

**65.** Le tribunal arbitral a ainsi souligné que « *la question essentielle qui sous-tend la détermination de la validité ou non de l'Accord de Partenariat est celle de savoir si les Défenderesses, qui jusqu'à présent n'ont jamais contesté la validité de la passation de l'Accord au regard du CMP, qui ont signé, renégocié et exécuté l'Accord sans se référer*

<sup>57</sup> Sans compter que ce second marché avait été attribué dans des circonstances bien différentes, six années suivant l'attribution litigieuse. Pareille comparaison avait pourtant été effectuée dans l'arrêt République de Bénin c. Sécuriport, n° 38.

Les juges français baissent-il la voix face aux allégations de corruption ?

au CMP, peuvent ex post facto exciper de l'application du CMP et, en le supposant applicable, du non-respect de leur propre réglementation »<sup>58</sup>.

66. S'appuyant sur les principes de bonne foi et de loyauté contractuelle, le tribunal arbitral a donc estimé que les parties défenderesses ne pouvaient valablement se prévaloir a posteriori de l'irrégularité de la procédure de passation, après avoir elles-mêmes agi comme si le marché était conforme au Code des marchés publics.

67. Une telle position peut se comprendre. Elle vise à éviter que l'invocation de la corruption ne devienne, pour reprendre l'expression de Sébastien Manciaux, une « *martingale* »<sup>59</sup> commode pour échapper à l'exécution d'une sentence arbitrale.

68. Toutefois, nous estimons que cette application stricte de la bonne foi devrait être nuancée dans le contexte particulier des changements de régime. Comme cela avait été relevé dans l'affaire *Sorelec*<sup>60</sup>, un nouveau gouvernement, désireux d'assainir un ordre public vicié par un régime antérieur se trouverait alors dans l'impossibilité de le faire devant les juridictions arbitrales et celles du contrôle de l'annulation.

69. Ce point n'a manifestement pas été abordé lors du recours en annulation. Il n'existe dès lors aucun obstacle à ce que soit maintenue la règle dégagée par la jurisprudence *Sorelec*, selon laquelle « *le respect de l'ordre public international de fond ne peut être conditionné par l'attitude d'une partie devant l'arbitre* ». Il est ainsi heureux que, dans un contexte de changement de circonstances, notamment lorsque les évolutions politiques visent à rompre avec un ordre juridique corrompu et à rétablir l'État de droit, le juge de l'annulation ne sanctionne pas le changement de position de la partie requérante.

#### D. Des juges devant à l'avenir s'en référer au tribunal arbitral pour le traitement des allégations de corruption ?

70. Cette affaire, à maints égards, illustre l'embarras que pose le traitement des allégations de corruption devant le juge de l'annulation en l'absence de méthode spécifique guidant son appréciation souveraine<sup>61</sup>.

71. Si une méthode paraissait pourtant émerger en droit français à travers la jurisprudence *Belocon-Sorelec*, force est de constater que les juges, en l'espèce, s'en sont

<sup>58</sup> Sentence arbitrale ICC Case No. 2246/DDA Global Voice Group v. the Postal and Telecommunications Regulatory Authority of Guinea and the Republic of Guinea, par. 183.

<sup>59</sup> S. MANCIAUX, « L'allégation de corruption, nouvelle martingale pour obtenir l'annulation d'une sentence arbitrale internationale rendue en France ? », *Journ. dr. intern.*, avril 2022, pp. 584-606.

<sup>60</sup> E. MARQUE, *op. cit.*, p. 123, n° 47.

<sup>61</sup> Embarras également souligné par V. CARRIOU et A. HENEINE, *op. cit.*

écartés. Il en résulte une solution qui, nous l'avons souligné, étonne, sinon déçoit, à plus d'un titre.

**72.** Trois points méritent ici d'être relevés. D'abord, la situation politique instable au moment de la conclusion du contrat, qui loin d'être prise en compte comme un facteur de vigilance, a au contraire été mobilisée pour justifier l'absence d'appel d'offres. Ensuite, des indices de corruption figurant dans un avenant ont été écartés au seul motif qu'ils n'avaient pas été retenus par le tribunal arbitral pour rendre sa sentence, alors même que le juge de l'annulation n'est pas lié par les motifs de cette sentence. Enfin, le juge s'est exonéré de toute analyse du grief de dénaturation, se bornant à constater l'ambiguïté des procédures de passation de marché.

**73.** Cette évolution jurisprudentielle, pour l'heure, ne semble pas avoir suscité de critique marquée<sup>62</sup>. Vincent Carriou et Alexandra Heneine, dans leur commentaire de la décision, adoptent même une approche plutôt favorable. Ils saluent ce qu'ils perçoivent comme une « *reconnaissance accrue du juge de l'annulation vis-à-vis de l'analyse effectuée par le tribunal arbitral* »<sup>63</sup>, dès lors que les indices de corruption ont déjà été examinés avec rigueur. Ils observent que la Cour d'appel de Paris fonde systématiquement son analyse sur les constats du tribunal arbitral, érigeant ainsi la sentence en pivot du contrôle de conformité à l'ordre public international. Pour eux, cette approche, « *pragmatique et mesurée* »<sup>64</sup>, permettrait de concilier exigence d'ordre public et respect du principe de non-révision au fond.

**74.** Même si elle n'est pas explicitement nommée, la prohibition de la révision au fond apparaît en effet comme l'éléphant au milieu de la pièce, l'élément qui vient perturber, voire entraver, le traitement par le juge de l'annulation des allégations de corruption<sup>65</sup>. On sait que cette interdiction concentre une large part des critiques adressées à la jurisprudence française actuelle en ce qu'elle entre en tension avec la

<sup>62</sup> *D.*, 2024, p. 2207, obs. T. CLAY.

<sup>63</sup> V. CARRIOU et A. HENEINE, *op. cit.*, p. 1171.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 1172.

<sup>65</sup> Comme le signalent V. CARRIOU et A. HENEINE, *op. cit.*, « cette tension était au cœur du moyen invoqué au soutien du pourvoi, ce qui aurait pu inciter la Cour de cassation à s'en saisir », p. 1169.

, sinon déçoit, à faculté pourtant reconnue au juge français de rechercher, en droit et en fait, les indices d'un pacte corruptif<sup>66</sup>.

75. Placer toutefois la sentence arbitrale au cœur du nouveau régime de traitement des allégations de corruption reviendrait à renoncer à l'autonomie de l'office du juge de l'annulation. Dans l'affaire *Sorelec*, les juges avaient pris soin de rappeler que ce contrôle obéit à une finalité propre, distincte de celle du tribunal arbitral : « *le juge de l'annulation peut ainsi, dans le respect du principe de non-révision de la sentence, rechercher dans l'ensemble des faits qui lui sont soumis, les indices de nature à caractériser l'illicéité* »<sup>67</sup>.

76. Lorsqu'il contrôle la conformité d'une sentence à l'ordre public international, le juge de l'annulation ne juge pas la qualité du raisonnement arbitral, mais vérifie si les effets de la sentence portent atteinte aux valeurs fondamentales de l'ordre juridique international<sup>68</sup>. La décision de la Cour d'appel surprend donc par ses nombreuses références à la motivation du tribunal arbitral, alors même qu'elle rappelle

<sup>66</sup> Sur l'état du débat sur cette question : C. SERAGLINI et J. ORTSCHIEDT, *Droit de l'arbitrage interne et international*, Domat droit privé, 2019, LGDJ, n° 1002 et s. ; M. AUDIT, S. BOLLÉE et P. CALLÉ, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, Domat droit privé, 3<sup>e</sup> éd., 2019, Lextenso, n° 975 ; L.-C. DELANNOY, « Le contrôle de l'ordre public de fond par le juge de l'annulation : trois constats, trois propositions », *Rev. arb.*, 2007, p. 177 ; P. MAYER, « L'étendue du contrôle, par le juge étatique, de la conformité des sentences aux lois de police », in *Mélanges Gaudemet-Tallon*, 2008, Dalloz, p. 459 ; V. HEUZÉ, « Arbitrage international : quelle raison à la déraison ? D. », 2011, p. 2880 ; C. SERAGLINI, « Le contrôle de la sentence au regard de l'ordre public international par le juge étatique : mythes et réalités », *Cah. arb.*, 2011/5, p. 198 ; C. JARROSSON, « L'intensité du contrôle de l'ordre public », in *L'ordre public et l'arbitrage*, E. Loquin et S. Manciaux (dir.), *travaux du Credimi*, vol. 42, 2014, LexisNexis, p. 161 ; F.-X. TRAIN, « L'arbitrage à l'épreuve des procédures pénales », *Rev. arb.*, 2019, p. 3 ; J.-B. RACINE, « L'office du juge du contrôle de la sentence à l'ordre public international : le passé, le présent, le futur », *Rev. arb.*, 2020, p. 348 ; J.-B. RACINE, « Le contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public international : un état des lieux », *Rev. arb.*, 2022, p. 179.

<sup>67</sup> Paris, 16 mai 2017, n° 15/17442, Libye c. *Sorelec*, par. 38.

<sup>68</sup> Comme le souligne en effet Pierre Mayer, « *l'objectif de l'examen n'est pas, du moins de façon générale, de déterminer si la sentence a été bien rendue et est correctement motivée, mais de mettre obstacle, indépendamment de toute appréciation portée sur la sentence, à ce que soit intégré dans l'ordre juridique national son élément décisoire, si l'apparaît qu'il porterait alors atteinte manifeste, effective et concrète à l'ordre public international* », in P. MAYER, « Corruption : nouvelles orientations dans le contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public international, note sous Paris, 27 octobre 2020, Paris, 17 novembre 2020, Paris, 25 mai 2021 », *Rev. arb.*, 2021, pp. 748-799, p. 797. Soulignés par nous.

expressément que « *la cour ne peut sous couvert du contrôle du respect de la mission, opérer un contrôle de la pertinence de la motivation.* »<sup>69</sup>.

77. Dans ce cadre, on peine à comprendre pourquoi la confiance faite aux arbitres devrait l'emporter sur celle accordée aux juges, précisément lorsqu'il s'agit pour ces derniers de vérifier la conformité d'une sentence à l'ordre public. Moduler l'intensité du contrôle juridictionnel en fonction de l'analyse arbitrale, n'est-ce pas, déjà, renoncer à la plénitude de l'office du juge ? Cet office, faut-il le rappeler, ne se délègue pas, et encore moins à ceux dont la décision est précisément contestée.

78. Cela étant, notons que sur ce point précis, le Groupe de travail sur la réforme du droit français de l'arbitrage a proposé, dans ses recommandations de mars 2025, une évolution du recours en annulation permettant au juge de surseoir à statuer pour inviter le tribunal arbitral à régulariser sa sentence<sup>70</sup>, à l'image du mécanisme prévu à l'article 1717, § 6, du Code judiciaire belge<sup>71</sup>.

79. Sans attendre cette réforme, il semble bien qu'avec la présente décision, le ver soit déjà dans le fruit en ce qui concerne le contrôle autonome des allégations de corruption. La méthode d'appréhension globale des faisceaux d'indices paraît effectivement délaissée au profit d'un saucissonnage traitant, de manière cloisonnée, les différentes allégations de corruption. Plus préoccupant encore, le raisonnement des juges apparaît à certains égards circulaire, ce qui tend à neutraliser l'appréciation de fond des indices de corruption.

80. Il est vrai que la jurisprudence *Belokon-Sorelec* a fait l'objet de critiques doctrinales nourries, parfois sévères, notamment de la part d'arbitragistes éminents tels

que le regretté Ibrahima Diakhaté, affaire.

Toutefois, les résultats sont bons : à notre sens, un tel raisonnement est un faisceau d'indices qui, combinés, peuvent être suffisamment convaincants pour démontrer la corruption.

Il faut espérer que ce type de raisonnement, dont l'intention est de protéger l'ordre public international, ne sera pas trop souvent dispersé.

Alors que les pratiques de corruption sont toujours plus sophistiquées et sapent le sens et la crédibilité de la justice.

Alors que les pratiques de corruption sont toujours plus sophistiquées et sapent le sens et la crédibilité de la justice.

<sup>69</sup> Paris, 7 septembre 2021, R.G. n° 9/17531, République de Guinée c. Global Voice Group, par. 128. Or, dans le paragraphe suivant, le juge de l'annulation se prononce sur la motivation de la sentence : « *L'ARPT et la République de Guinée reprochent encore au tribunal arbitral de ne pas avoir traité des infractions d'escroquerie et de détournement de deniers publics qu'elles ont relevées à l'encontre de GVG. Cependant, le tribunal a considéré dans le paragraphe 225 de sa sentence que ces arguments n'étaient pas suffisamment étayés pour pouvoir les retenir.* »

<sup>70</sup> « Proposition n° 38 : Permettre au juge de surseoir à statuer afin d'inviter le tribunal arbitral à régulariser sa sentence pour permettre sa reconnaissance et/ou son exequatur, et éviter son annulation », in Groupe de travail sur la réforme du droit français de l'arbitrage. *Rapport et propositions de réforme*, Mars 2025, La Documentation française, p. 80.

<sup>71</sup> « Lorsqu'il lui est demandé d'annuler une sentence arbitrale le tribunal de première instance peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation. »

que le regretté Ibrahim Fadlallah<sup>72</sup> ou Charles Jarrosson<sup>73</sup>, arbitre dans la présente affaire.

Toutefois, les réserves adressées à cette ligne jurisprudentielle ne sauraient justifier, à notre sens, un abandon, ou même une modulation du recours à la méthode du faisceau d'indices, sauf à compromettre l'efficacité du contrôle juridictionnel des pratiques corruptives.

Il faut espérer que cette décision ne marque pas un recul durable du contrôle autonome, dont l'intérêt est double. Il répond à une exigence de protection de l'ordre public international et permet de prendre en compte, dans leur complexité, des indices souvent dispersés et parfois difficilement accessibles aux arbitres.

Alors que les pratiques corruptives touchent aux fondements de notre État de droit et sapent le sens de nos institutions de manière toujours plus inédite, il serait en effet des plus néfastes qu'à l'avenir, les juges paraissent baisser la voix face aux allégations de corruption...

ect de la mission,  
faite aux arbitres  
'il s'agit pour ces  
oduler l'intensité  
pas, déjà, renon-  
e se déliegue pas,

ail sur la réforme  
ns de mars 2025,  
oir à statuer pour  
nécanisme prévu

e décision, le ver  
les allégations de  
dices paraît effec-  
re cloisonnée, les  
raisonnement des  
l'appréciation de

e critiques doctri-  
tes éminents tels

roup, par. 128. Or, dans  
entence : « *LARPT et la  
s infractions descroque-  
Cependant, le tribunal a  
ffisamment étayés pour* »

*al arbitral à régulariser  
nnulation* », in Groupe  
réforme, Mars 2025, La

ère instance peut, le cas  
ne période dont il fixe la  
trale ou de prendre toute

<sup>72</sup> I. FADLALLAH, note ss CA Paris, 5 avr. 2022, République gabonaise c/Sté groupement Santullo Sericom Gabon : *Rev. arb.*, 2022, p. 620. I. FADLALLAH, note ss CA Versailles, 14 mars 2023, Sté Alstom Transport et a. c. Sté Alexander Brothers Ltd. : *Rev. arb.*, 2023, p. 371.

<sup>73</sup> Ch. JARROSSON, « La jurisprudence Belokon-Sorelec, ou l'avènement d'un contrôle illimité des sentences », *Rev. arb.*, 2022, p. 1521, Ch. JARROSSON, note ss. CA Paris, 23 janvier 2024, *Rev. arb.*, 2024, p. 164.